

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-069 du **04 AVR. 2018**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0052 relative au **projet de construction du nouveau siège social de l'entreprise Les maçons parisiens situé à Massy dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 28 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 5 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 2,3 hectares au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Bonde, en la construction d'un bâtiment de bureaux en R+2 sur deux niveaux de sous-sol enterrés, d'un bâtiment d'ateliers en R+3 et d'une crèche de 20 berceaux, le tout développant une surface de plancher d'environ 10 250 m², ainsi qu'un parc de stationnement de 210 places ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et relève donc de la rubrique 39° « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la ZAC de la Bonde a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 18 avril 2013 ;

Considérant que l'étude de pollution des sols réalisée en 2010 sur le périmètre de la ZAC n'a pas mis en évidence de pollution significative dans les sols sur les paramètres recherchés (hydrocarbures, métaux, pesticides) ;

Considérant que le projet s'implante à environ 350 mètres de l'incinérateur de Massy (société ENORIS, installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation) ;

1/2

Considérant que le porteur de projet s'engage à compléter l'étude de pollution des sols par des investigations sur les dioxines et qu'il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément à la note ministérielle du 19 avril 2017 et à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sites pollués ;

Considérant que l'incinérateur de Massy est soumis à surveillance environnementale annuelle et que cette installation classée doit à cet égard justifier de l'absence d'impacts sur tout type de population, notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques ;

Considérant que le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les conditions de circulations et les nuisances associées, compte-tenu de sa faible ampleur et de la réorganisation du réseau routier prévue dans le cadre de l'aménagement de la ZAC ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, la gestion de l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction du nouveau siège social de l'entreprise Les maçons parisiens situé à Massy dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.